

40^e SESSION
Deuxième partie

Textes adoptés

Recommandations

<i>Recommandation 455</i>	Problèmes récurrents recensés par le Congrès dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation d'élections (Période de référence 2017-2020)
<i>Recommandation 456</i>	Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Arménie
<i>Recommandation 457</i>	Solidarité territoriale : quel rôle pour les régions ?
<i>Recommandation 458</i>	La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux
<i>Recommandation 459</i>	La tenue de référendums au niveau local
<i>Recommandation 460</i>	Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Bulgarie
<i>Recommandation 461</i>	Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan
<i>Recommandation 462</i>	Culture sans frontières : la gestion du patrimoine culturel comme outil de développement local et régional

Résolutions

<i>Résolution 467</i>	Problèmes récurrents recensés par le Congrès dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation d'élections (Période de référence 2017-2020)
<i>Résolution 468</i>	Vérification des pouvoirs des nouveaux membres
<i>Résolution 469</i>	Solidarité territoriale : quel rôle pour les régions ?
<i>Résolution 470</i>	La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux
<i>Résolution 471</i>	Le rôle des collectivités locales et régionales concernant la situation des personnes LGBTI en Pologne
<i>Résolution 472</i>	La tenue de référendums au niveau local
<i>Résolution 473</i>	Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan
<i>Résolution 474</i>	Culture sans frontières : la gestion du patrimoine culturel comme outil de développement local et régional

40^e SESSION
Deuxième partie

Problèmes récurrents recensés par le Congrès dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation d'élections (Période de référence 2017-2020)

Recommandation 455(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207) ;

b. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

c. au chapitre XVIII, XIX et XX des Règles et procédures du Congrès² relatif respectivement, à l'organisation des procédures de suivi, des missions d'observation des élections, et à la mise en œuvre du dialogue politique post-suivi et post-électoral ;

d. aux rapports, résolutions et recommandations de suivi du Congrès sur la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

e. aux rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;

f. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparative de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans 47 États membres ;

g. à la Recommandation 395 (2017) du Congrès « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016) ».

2. Le Congrès regrette vivement que les problèmes récurrents recensés dans le rapport précédent – tels que le caractère insuffisant des ressources financières dont disposent les collectivités locales et régionales, la définition, l'attribution et l'exercice restreints des compétences locales, le manque de consultation et la non-applicabilité directe de la Charte – aient persisté pendant la période considérée. De plus, le Congrès a observé une difficulté croissante dans les États membres à respecter les exigences de l'article 7 de la Charte relatif au statut des élus locaux.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^e séance (voir le document [CG\(2021\)40-10](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC/V/PD).

² [CG-FORUM(2020)01] – Révision des Règles et procédures
<https://rm.coe.int/regles-et-procedures-du-congres-des-pouvoirs-locaux-et-regionaux-du-co/16809f0b0f>

3. Le Congrès rappelle qu'en tant que traité international la Charte, ratifiée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, doit être appliquée dans les États membres y compris dans une situation de crise telle que la pandémie de COVID-19.

4. Il souligne que les problèmes récurrents en matière électorale incluent encore l'exactitude des listes électorales, l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les campagnes électorales, la politisation de l'administration électorale à tous les échelons et la confiance des électeurs à l'égard des processus électoraux. De plus, depuis quelques années, le Congrès observe que la conformité avec le principe de l'égalité des chances pour tous les candidats, y compris indépendants, pose de plus en plus un problème.

5. Il souligne à nouveau la pertinence des instruments de droit incitatif applicables dans ce domaine, parmi lesquels les recommandations du Congrès sur l'observation électorale et le Code de bonne conduite en matière électorale élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

6. Le Congrès poursuit un dialogue post-suivi et post-électoral avec les autorités nationales des États membres du Conseil de l'Europe afin de les aider à suivre les recommandations et résolutions consécutives aux missions de suivi et d'observation électorale du Congrès, en mettant l'accent en particulier sur le traitement des problèmes récurrents.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les autorités des États membres à :

a. poursuivre leurs efforts pour la pleine mise en œuvre des dispositions ratifiées de la Charte, en particulier concernant les problèmes récurrents recensés ;

b. mettre en œuvre les recommandations du Congrès sur les questions électorales transversales au niveau local et régional ainsi que les instruments de droit incitatif adoptés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit, afin de garantir la conformité des élections locales et régionales avec les normes européennes en matière électorale ;

c. renforcer leur dialogue politique avec le Congrès, notamment dans le cadre des procédures post-suivi et post-électorales, en vue de définir des feuilles de route pour se conformer à leurs engagements au titre de la Charte.

40^e SESSION
Deuxième partie

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Arménie

Recommandation 456(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier l'Objectif 11 sur les Villes et communes durables et l'Objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces ;

e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

h. à la Recommandation 351(2014) du Congrès sur la démocratie locale en Arménie et la Feuille de route post-suivi de 2016 (CG/MON/2015(295)) ;

i. à l'exposé des motifs sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en Arménie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. L'Arménie a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 11 mai 2001 et l'a ratifiée le 25 janvier 2002. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mai 2002 ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 15 juin 2021 et adopté par le Congrès le 16 juin 2021, 2^e séance (voir document [CPL40\(2021\)40-02](#), exposé des motifs), corapporteuses : Bryony RUDKIN, Royaume-Uni (L, SOC/V/DP) et Gunn Marit HELGENSEN, Norvège (R, PPE/CCE).

b. la Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Arménie. Elle a confié à Bryony RUDKIN, Royaume-Uni (L, SOC/V/DP), et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en Arménie. La délégation a reçu l'assistance de M. Zoltán SZENTE, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

c. lors de la visite de suivi, qui s'est déroulée du 12 au 15 mai 2019, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe au rapport ;

d. les corapporteuses souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Arménie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. depuis le précédent rapport de suivi, l'Arménie a ratifié tous les articles de la Charte et elle est liée aujourd'hui par toutes ses dispositions ;

b. malgré le ralentissement de la réforme territoriale du fait des récents changements politiques, la consolidation des communes au moyen de fusions a été relancée et le Gouvernement a élaboré de nouvelles initiatives législatives dans des domaines tels que les référendums locaux, les auditions publiques et l'assistance financière aux communes.

4. Le Congrès note cependant que plusieurs problèmes évoqués dans le précédent rapport de suivi et dans la Feuille de route pour l'Arménie demeurent d'actualité et il exprime en particulier sa préoccupation concernant les points suivants :

a. les compétences et responsabilités des communes n'ont pas été étendues d'une manière qui leur permette de régler et gérer une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité (article 3.1) ;

b. les communes ont un rôle limité dans l'offre des services publics, ce qui va à l'encontre du principe de subsidiarité (article 4.3), et plusieurs compétences des collectivités locales ne sont pas pleines et entières (article 4.4) ;

c. il n'existe pas de procédure de consultation garantie juridiquement entre le pouvoir central et les communes ou leurs associations nationales (article 4.6) ; les collectivités locales ne sont pas associées de manière appropriée à la prise de décisions sur leurs finances (article 9.6) ; les collectivités locales ne sont pas consultées au sujet des modifications de leurs limites territoriales (article 5) ;

d. dans un certain nombre de collectivités, les conditions de travail des employés municipaux ne sont pas satisfaisantes (article 6.2) ;

e. le contrôle administratif n'est pas limité à la légalité des décisions des collectivités locales, et les activités de contrôle des communes assurées par diverses autorités de l'État se recoupent (article 8.2) ;

f. le niveau d'autonomie financière des collectivités locales est faible ; les petites communes ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour assumer leurs tâches (article 9.1) ;

g. le financement des tâches déléguées n'est pas suffisant ni proportionné (article 9.2) ;

h. le système de péréquation financière ne garantit pas, dans la pratique, une réduction effective des disparités financières entre les communes (article 9.5) ;

i. les communes ne reçoivent qu'une petite partie des dotations du pouvoir central sous la forme de sommes forfaitaires (non assignées à un usage spécifique) pour financer leurs investissements (article 9.7).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités arméniennes à :

- a. veiller à ce que la consolidation du système des communes au moyen de fusions des plus petites d'entre elles s'accompagne de l'attribution de nouvelles tâches et de ressources supplémentaires ;
 - b. accroître la part des affaires publiques gérées par les collectivités locales sous leur propre responsabilité au moyen d'une décentralisation des compétences, conformément au principe de subsidiarité ;
 - c. garantir dans la loi le droit des collectivités locales d'être consultées sur les questions qui les concernent directement, en particulier les modifications de leurs limites territoriales et l'attribution de ressources financières, et veiller à ce que la consultation ait lieu dans la pratique de manière régulière et appropriée ;
 - d. améliorer les conditions de travail des employés municipaux ;
 - e. réviser et préciser les compétences « propres » des communes et limiter le contrôle de l'État à la légalité des actes pour ce qui concerne les tâches propres des communes ;
 - f. veiller à ce que les collectivités locales disposent, en fonction de leur capacité à générer des revenus, de ressources financières propres suffisantes pour leur permettre de couvrir les dépenses d'investissement locales ;
 - g. veiller à ce que la délégation de tâches du niveau central vers le niveau local s'accompagne des ressources financières correspondantes ;
 - h. veiller à ce que, dans la pratique, le système de péréquation financière compense les inégalités régionales et les différentes capacités financières des communes ;
 - i. réviser les méthodes de calcul des dotations centrales afin de les ajuster aux coûts réels de l'exercice des tâches et fonctions obligatoires, en tenant compte des différences légitimes entre les communes, et accroître la part des dotations forfaitaires ou non réservées au détriment des dotations spécifiques.
6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en considération, dans leurs activités relatives à l'Arménie, la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et l'exposé des motifs.

40^e SESSION
Deuxième partie

Solidarité territoriale : quel rôle pour les régions ?

Recommandation 457(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 9 (et en particulier à son paragraphe 5), à l'article 3.1 et à l'article 4.6 de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte »);

b. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale adopté le 7 décembre 2020 par le Forum statutaire ;

c. à la Recommandation 455 (2021) du Congrès sur les problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020) ;

d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, et en particulier la priorité a. Des sociétés résilientes : réponses locales et régionales efficaces aux crises de santé publique ; et la priorité c. Des sociétés cohésives : Réduire les inégalités sur le terrain ;

e. à la Recommandation Rec(2005)1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales ;

f. à la Recommandation Rec (2011)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur ;

g. à la Recommandation 362 (2014) du Congrès sur les ressources financières adéquates pour les collectivités locales ;

h. à la Recommandation 427 (2018) du Congrès sur « Faire face à la dette : les collectivités locales en difficulté financière » ;

i. à la Recommandation 438 (2019) du Congrès sur « Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières : conflits potentiels et possibilités de compromis » ;

j. à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier à l'objectif 10 Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ; et l'objectif 16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

¹ Discussion et approbation par la Chambre des régions le 16 juin 2021 et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^{ème} séance (voir le document [CPR\(2021\)40-05](#), exposé des motifs), rapporteur : Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès souligne que :

a. les États sont confrontés à divers défis de nature sociale, économique et environnementale qui influent sur les liens économiques et sociaux qui existent traditionnellement entre les régions et au sein de celles-ci. La pandémie de COVID 19 a aggravé plusieurs de ces difficultés, affectant de manière inégale de nombreuses régions européennes et leurs subdivisions. La nécessité d'une meilleure cohésion territoriale et d'une solidarité territoriale plus grande est cruciale, notamment entre les régions centrales et périphériques des États membres ;

b. tandis que les gouvernements nationaux ont vu leur champ d'action se réduire du fait des difficultés économiques, du rôle croissant de l'UE et de la décentralisation, la redistribution des services et des ressources financières entre les régions peut contribuer au développement territorial. Face à ces nouveaux défis, il est nécessaire de promouvoir de nouvelles méthodes, en redéfinissant les pouvoirs souverains des États, en renforçant leur rôle dans des domaines tels que la sécurité et la péréquation financière, tout en élargissant le rôle des collectivités locales et régionales dans des domaines d'action locale tels que les transports, la santé, l'éducation et l'environnement ;

c. dans ce contexte, les régions jouent un rôle crucial en tant qu'intermédiaires entre les niveaux national et local dans la réduction des disparités territoriales, en poursuivant un large éventail de politiques (re)distributives en interaction avec divers acteurs aux niveaux infra-étatique et supranational. Au moyen de nouveaux instruments de péréquation, les autorités régionales peuvent répondre efficacement aux divers défis auxquels leurs territoires sont confrontés aujourd'hui, afin de garantir une plus grande solidarité territoriale.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités respectives des autorités des États membres du Conseil de l'Europe à :

a. impliquer les régions dans les politiques de solidarité territoriale en déléguant une partie des compétences aux autorités régionales afin de mettre en place des procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes à titre de méthode classique d'aide aux collectivités locales faibles, conformément à la Charte et, en particulier, aux dispositions de son article 9 ;

b. protéger les collectivités locales financièrement plus faibles en mettant en place un système d'assistance pécuniaire au profit de certaines d'entre elles dans des conditions données, au moyen de procédures de péréquation financière fondées sur des critères clairs et transparents en vertu de l'article 9.5 de la Charte ;

c. promouvoir les politiques de solidarité territoriale en consultation avec les autorités locales et régionales, conformément à l'article 4.6 de la Charte en liaison avec l'article 9.6, notamment sur les visions communes de solidarité territoriale et sur les meilleures stratégies pour assurer une plus grande solidarité territoriale au sein des régions et entre elles, en mettant en perspective l'interdépendance et la coopération entre les différents territoires ;

d. soutenir le renforcement des capacités des régions à concevoir et à mettre en place des mesures de solidarité territoriale afin de réduire les écarts de richesses et d'accessibilité aux services publics au sein des régions et entre elles, en jetant ainsi les bases d'un modèle de développement durable ;

e. appeler les États membres qui avaient émis une réserve à l'article 9.5 de la Charte à ratifier le cas échéant cette disposition.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et de son exposé des motifs.

40^{ème} SESSION
Deuxième partie

La protection des personnes LGBTI¹ dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux

Recommandation 458(2021)²

1. Les questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que les droits des personnes LGBTI figurent depuis une dizaine d'années au premier plan des programmes du Conseil de l'Europe et de nombreux États membres ont depuis adopté des mesures positives visant à renforcer les droits des personnes LGBTI.

2. Cependant, les voix conservatrices et fondamentalistes en Europe politisent de plus en plus les questions liées au genre et désignent les personnes LGBTI en tant que boucs émissaires, mettant en cause la diversité d'une manière générale et notamment les droits des personnes LGBTI et la légitimité de leur identité. Les discours qui visent à délégitimer l'identité LGBTI progressent et les propos dévalorisants ont contribué à la création d'un climat hostile aussi bien aux personnes LGBTI qu'aux objectifs politiques. Les tentatives visant à créer une ambiguïté conceptuelle autour des questions de genre et de personnes LGBTI par l'utilisation d'expressions comme « propagande pour l'homosexualité », « idéologie du genre » ou « idéologie LGBT » vont en ce sens.

3. La [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a établi des lignes directrices et des normes dans ce domaine à l'attention des pouvoirs publics des États membres. Elle énonce qu'« aucune valeur culturelle, traditionnelle ou religieuse, ni aucun précepte découlant d'une 'culture dominante' ne sauraient être invoqués pour justifier les discours de haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

4. La même année, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la [Résolution 1728](#) et la [Recommandation 1915](#), qui traitent toutes deux de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et appellent les États membres à élaborer des politiques visant à renforcer et garantir l'égalité des personnes LGBTI. Quatre autres résolutions de l'APCE adoptées ultérieurement ont, respectivement, réaffirmé le « plein soutien » aux avancées continues en matière de droits et d'égalité des personnes LGBTI, ciblé spécifiquement la promotion de l'égalité des personnes transgenres en Europe, porté une attention particulière aux droits des personnes intersexes, et attiré l'attention sur les droits des personnes LGBTI dans leur vie privée et familiale.

5. La Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Unité Orientation sexuelle et Identité de genre du Conseil de l'Europe (OSIG), la Commission de Venise et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont abordé dans leurs documents respectifs différents aspects des droits et de l'égalité des personnes LGBTI.

¹ L'acronyme LGBTI est de plus en plus remplacé par le terme « Orientation sexuelle, identité et expression de genre, et caractéristiques sexuelles » (OSIEGCS) lorsqu'il s'agit de questions liées aux personnes LGBTIQ+. Ceci étant dit, pour faciliter la présentation et parce qu'il est mieux connu du public, les rapporteurs ont décidé d'utiliser l'acronyme LGBTI dans ce rapport, en se référant à la fois aux questions et aux personnes concernées.

² Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2^{ème} séance (voir document CG(2021)40-18, exposé des motifs), rapporteur : Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE).

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») a adopté des résolutions destinées aux pouvoirs locaux et des recommandations aux États membres en 2007 et 2015, attirant l'attention sur la discrimination et les difficultés rencontrées par les personnes LGBTI, insistant sur l'obligation des pouvoirs locaux de protéger ces droits et les invitant à prendre note des exemples de bonnes pratiques et des stratégies ayant fait leurs preuves dans ce domaine.

7. Outre leurs engagements pris au niveau du Conseil de l'Europe, de nombreux membres du Conseil de l'Europe sont également membres de l'Union européenne (UE), qui protège les droits des personnes LGBTI dans ses traités et ses lois. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, devenue juridiquement contraignante en 2009, interdit explicitement la discrimination fondée sur le sexe. En 2020, la Commission européenne a élaboré une « [Stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ](#) », s'engageant à « défendre les droits des personnes LGBTI contre ceux qui aujourd'hui aspirent de plus en plus à les attaquer d'un point de vue idéologique ».

8. Enfin, les États membres ont des obligations au titre des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Bien que les ODD ne mentionnent pas explicitement les personnes LGBTI, ces objectifs reposent sur le principe que « nul ne soit laissé de côté », ce qui implique de lutter contre l'exclusion des minorités dans la société. Dans cette perspective, les personnes LGBTI, qui sont fréquemment exclues de la société en raison de leur orientation sexuelle, leur identité et expression de genre réelles ou supposées et de leurs caractéristiques sexuelles, sont concernées par ces objectifs.

9. Tous les niveaux de gouvernement ont l'obligation de respecter ces engagements et valeurs. Les pouvoirs publics doivent non seulement combattre la discrimination et sensibiliser le grand public et les élus à leurs responsabilités en la matière ; ils doivent également coopérer entre eux pour élaborer les politiques et les mesures nécessaires à la fois pour résister à la régression vis-à-vis des obligations internationales et pour protéger et défendre les droits des groupes minoritaires.

10. Il est indispensable, si l'on veut renforcer l'inclusion et la responsabilité démocratiques partout en Europe, de s'opposer à tout recul des droits de l'homme et de continuer de promouvoir les droits et l'égalité des personnes LGBTI. Les gouvernements et les représentants élus à tous les niveaux ont la responsabilité, en tant que forces de cohésion, à empêcher la création des sociétés divisées et polarisées où les droits et l'intégrité psychologique et physique de leurs citoyens ne sont plus respectés.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les États membres du Conseil de l'Europe à

a. développer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux en vue de renforcer les mesures antidiscriminatoires et relatives aux droits de l'homme, en y incluant les personnes LGBTI, et en assurant la concertation avec les autorités locales et régionales ainsi qu'avec les ONG et autres initiatives civiles s'occupant des droits et de l'égalité des personnes LGBTI ;

b. assister les autorités locales et régionales à développer des stratégies et des politiques destinées à promouvoir les droits humains et l'égalité des personnes LGBTI ;

c. inclure dans les enquêtes statistiques nationales des questions sur la discrimination et les crimes de haine contre les personnes LGBTI ;

d. mettre en œuvre les recommandations, les résolutions et les arrêts des institutions du Conseil de l'Europe concernant les droits et l'égalité des personnes LGBTI et solliciter si nécessaire l'assistance d'organisations internationales.

La tenue de référendums au niveau local

Recommandation 459(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207, 2009) ;

b. à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144, 1992) ;

c. à la Recommandation 1704 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Référendums : vers de bonnes pratiques en Europe » ;

d. à la Résolution 2251 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

e. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (2002) ;

f. aux Lignes directrices révisées de la Commission de Venise sur la tenue des référendums (2020) ;

g. aux priorités du Congrès pour 2017-2020 ainsi qu'aux nouvelles priorités pour 2021-2026, qui insistent fortement sur la promotion d'une participation accrue et active des citoyens à la vie locale et régionale en vue d'améliorer la démocratie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

h. à l'Objectif de développement durable n° 16 de l'ONU sur la paix, la justice et les institutions efficaces ; Cible 16.7 : faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.

2. Le Congrès rappelle que :

a. les référendums sont de plus en plus utilisés en tant qu'outils de participation démocratique directe en vue de résoudre des conflits qui présentent une importance fondamentale pour la vie des populations. Les référendums deviennent ainsi fréquemment des sujets de controverse, en raison du risque de division lié aux questions qu'ils posent et des problèmes qui peuvent survenir lors de la campagne correspondante ;

b. bien que les référendums nationaux concentrent aujourd'hui une grande part de l'attention publique, la plupart des référendums organisés dans les États membres du Conseil de l'Europe le sont en réalité à l'échelle locale. Pourtant, les référendums locaux sont essentiels pour connaître le sentiment des citoyens sur des questions qui ont un impact direct sur leur vie quotidienne ;

c. compte tenu de ce qui précède, des lignes directrices effectives sont nécessaires pour permettre aux États membres d'utiliser les référendums locaux de manière responsable, dans un cadre conforme aux normes du Conseil de l'Europe, en particulier la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2^{ème} séance (voir le document CG(2021)40-11, exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

3. Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des principes et normes ancrés dans le patrimoine électoral européen, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres :

a. à mettre en œuvre les lignes directrices et les bonnes pratiques existantes concernant la tenue des référendums, telles que définies en particulier par la Commission de Venise dans le Code de bonne conduite en matière électorale et dans les Lignes directrices révisées sur la tenue des référendums, au niveau national et également, le cas échéant, au niveau local ;

b. à avoir davantage recours aux assemblées citoyennes et autres instruments similaires de démocratie délibérative pour accompagner la tenue de référendums locaux afin d'atténuer les tensions et de promouvoir une décision éclairée de la part des citoyens ;

c. par analogie avec les dispositions sur la participation aux élections locales contenues dans la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, à accorder le droit de vote lors des référendums locaux aux étrangers qui résident légalement dans leur pays depuis cinq ans.

4. Le Congrès s'engage à prendre en considération les lignes directrices contenues dans l'exposé des motifs ainsi que les autres normes pertinentes lors de l'observation de référendums locaux dans les États membres.

40^e SESSION
Deuxième partie

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Bulgarie

Recommandation 460(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités du Congrès pour 2021-2022, en particulier la priorité 6b relative à la qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la Recommandation 310(2011) du Congrès sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en Bulgarie² ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Bulgarie.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^e séance (voir le document [CG\(2021\)40-20](#), exposé des motifs), co-rapporteuses : Bryony RUDKIN, Royaume-Uni (L, SOC/V/DP) et Randi MONDORF, Danemark (R, GILD).

² Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{ère} séance (voir document CG(21)14, exposé des motifs), corapporteurs : A. Torres Pereira, Portugal (L, PPE/CCE), et J. Sauwens, Belgique (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès rappelle ce qui suit :

a. la Bulgarie a adhéré au Conseil de l'Europe le 7 mai 1992 ; elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 3 octobre 1994 et l'a ratifiée le 10 mai 1995 en se déclarant liée par toutes les dispositions de la Charte, à l'exception de son article 7, paragraphe 2. La Charte est entrée en vigueur en Bulgarie le 1^{er} septembre 1995. Suite à l'adoption d'une loi de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie le 11 juillet 2012, la République de Bulgarie a retiré sa déclaration relative à l'article 7, paragraphe 2, et elle est désormais liée par tous les paragraphes de la Partie I de la Charte ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Bulgarie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Mme Bryony RUDKIN, Royaume-Uni (L, SOC/V/DP), et Mme Randi MONDORF, Danemark (R, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en Bulgarie ;

c. la visite de suivi à distance s'est tenue les 14 et 15 décembre 2020. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteuses souhaitent remercier la Représentation permanente de la Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. les progrès considérables réalisés en Bulgarie grâce à la mise en œuvre d'une stratégie incluant une décentralisation de compétences et un transfert de responsabilités au niveau local, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et des services sociaux ;

b. la ratification de l'article 7.2 de la Charte, qui signifie que la Bulgarie est maintenant liée par tous les articles de la Charte ;

c. l'institutionnalisation de plusieurs procédures de consultation sur les questions liées aux collectivités locales et la participation active de l'Association des communes de la République de Bulgarie à la consultation ;

d. la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;

e. la création de Conseils de développement régional au sein desquels des représentants des collectivités locales participent à la prise de décision sur le développement régional ;

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. le chevauchement des compétences et la fragmentation des responsabilités qui réduisent le pouvoir de décision des collectivités locales concernant l'offre des services publics relevant de leur *responsabilité* (article 4.4) ;

b. la faible marge de liberté des collectivités locales pour adapter l'exercice des compétences déléguées aux conditions locales (article 4.5) ;

c. le faible niveau d'autonomie financière des collectivités locales du fait que les communes bulgares dépendent lourdement de transferts financiers de l'État et la faible latitude des communes pour définir leurs priorités en matière de dépenses lorsque les activités correspondantes sont financées au moyen de transferts de l'État (article 9.1, 9.7) ;

d. le manque de ressources financières proportionnées aux fonctions des collectivités locales, tandis que dans la pratique les communes assument de nombreuses tâches insuffisamment financées. Le système des finances locales n'est pas assez évolutif pour garantir que les tâches déléguées s'accompagnent des financements nécessaires (article 9.2, 9.4) ;

- e. une faible part des ressources locales provient de redevances et d'impôts locaux (article 9.3) ;
- f. les règles restrictives appliquées à l'élaboration des budgets locaux, qui limitent l'autonomie budgétaire des collectivités locales (article 9.1) ;
- g. le manque de personnel qualifié spécialisé, en particulier dans les petites communes (article 6.2) .

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités bulgares à :

- a. clarifier la répartition des compétences allouées aux différents niveaux de gouvernement afin d'éliminer les chevauchements de responsabilités ;
- b. accroître la marge de liberté des collectivités locales pour adapter l'exercice des compétences déléguées aux conditions locales ;
- c. réduire la dépendance des collectivités locales vis-à-vis de transferts financiers provenant du budget de l'État, en augmentant la part des redevances et impôts locaux (ou la part locale des impôts) dans les recettes locales ;
- d. introduire un système objectif, souple, fiable et précis pour calculer les ressources proportionnées au coût de l'exercice des tâches municipales ;
- e. réviser la législation afin d'accroître l'autonomie budgétaire des collectivités locales en élargissant les compétences locales en matière d'imposition ;
- f. simplifier les règles applicables aux budgets locaux afin d'alléger le contrôle budgétaire et d'accorder ainsi une plus grande autonomie budgétaire ;
- g. mettre en place un système efficace et accessible de formation des personnels locaux, afin de renforcer la capacité administrative des communes ;
- h. introduire un droit de recours constitutionnel afin que les collectivités locales puissent saisir directement la Cour constitutionnelle chaque fois qu'une loi porte atteinte à leur statut constitutionnel, à la Charte ou aux deux .

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Bulgarie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

40e SESSION
Deuxième partie

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan

Recommandation 461(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités du Congrès fixées pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier à aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente Recommandation 326(2012) du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan, adoptée le 17 octobre 2012 ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3e séance (voir le document CG(2021)40-21, exposé des motifs), corapporteurs Bernd VÓHRINGER, Allemagne (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Azerbaïdjan a adhéré au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001 ; a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 21 décembre 2001 et l'a ratifiée le 15 avril 2002, à l'exception des articles 4.3, 7.2, 9.5, 9.6 et 10.3. La Charte est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} août 2002 ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan à la lumière de la Charte. Elle a confié à Bernd Vöhringer, Allemagne (L, PPE/CCE), et Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan ;

c. la visite de suivi s'est tenue à distance du 23 au 25 février 2021. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Azerbaïdjan auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Azerbaïdjan :

a. l'article 10.3 a été inclus le 13 novembre 2013 dans la liste des dispositions de la Charte avec lesquelles le pays est lié ;

b. au cours des dix dernières années, la législation relative à l'autonomie locale a été partiellement modifiée, avec l'introduction d'améliorations concernant notamment le système de financement des municipalités et la sélection des personnels municipaux basée sur le mérite ;

c. un Système informatique automatisé a été mis en place à l'usage des municipalités, de sorte que les paiements effectués et perçus par les municipalités se font par voie électronique ce qui renforce la transparence et améliore la collecte des redevances et impôts locaux ;

d. en 2020, le gouvernement a pour la première fois utilisé la possibilité de déléguer des fonctions aux municipalités, en leur allouant les fonds correspondants ;

e. le processus de fusion des petites municipalités se poursuit sans susciter de controverses ; lors des dernières élections municipales, en 2019, le nombre de femmes et de jeunes élus au sein de conseils municipaux a sensiblement augmenté.

4. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation concernant les points suivants :

a. les municipalités demeurent en pratique dans l'incapacité d'exercer les fonctions de base qui leur sont attribuées par la législation ; en particulier, la répartition des compétences et des fonctions entre les municipalités et les autorités exécutives locales ainsi que leurs relations concrètes restent mal définies et cela nuit à la mise en place d'autorités locales autonomes responsables démocratiquement comme le prescrit la Charte ;

b. les programmes sociaux, économiques et environnementaux locaux peuvent viser à résoudre des problèmes qui ne sont pas traités par les programmes nationaux correspondants, de sorte que les compétences des municipalités ne sont pas pleines et exclusives comme la Charte le requiert ;

c. il n'existe pas de loi distincte sur la capitale, qui reste la seule capitale dans l'espace du Conseil de l'Europe à ne pas disposer d'autorités élues au suffrage direct ;

d. certaines municipalités ne disposent toujours pas de cartes géographiques indiquant avec précision leurs limites territoriales, ce qui donne lieu à des controverses concernant les ressources produites sur les terrains litigieux ;

e. la consultation des municipalités et de leurs associations nationales, si elle existe de manière informelle, n'est pas une pratique établie et n'est pas réglementée de manière détaillée dans la législation ;

f. à l'inverse, la législation prévoit plusieurs instruments qui permettraient aux citoyens de participer à la vie des municipalités, mais ils ne sont que faiblement utilisés ; la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) pourrait contribuer à améliorer la participation des citoyens dans le pays ;

g. il reste difficile de recruter des personnels qualifiés pour les municipalités, qui offrent des emplois moins attractifs que l'administration d'État, en raison également de salaires peu compétitifs et de possibilités d'évolution limitées ;

h. la procédure applicable à la révocation des président(e)s de municipalité dans les cas où ils/elles peuvent être démis(es) de leurs fonctions n'est pas suffisamment détaillée dans la législation ;

i. bien que les autorités aient déjà été invitées à abroger cette disposition, et bien qu'un amendement ait restreint les circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique, la législation dispose encore que les municipalités doivent rendre compte de leurs activités devant le Parlement ; dans le même temps, une loi générale sur l'obligation pour les municipalités de rendre compte de leur action n'a toujours pas été adoptée ;

j. les revenus propres des municipalités restent largement insuffisants pour assumer les fonctions que la législation leur assigne et les empêchent d'entreprendre des activités dans des domaines relevant formellement de leur compétence ; par ailleurs, les municipalités n'ont pas la possibilité de déterminer le taux de leurs propres impôts et sont d'une manière générale dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de l'État ;

k. le droit à une protection juridictionnelle est prévu non pas pour les municipalités mais à leur encontre, puisque dans la pratique les municipalités contestent rarement des actes devant la justice, tandis qu'elles sont parfois poursuivies pour des violations des droits des citoyens, en lien en particulier avec des biens immobiliers et fonciers, du fait du manque de clarté de la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités ;

l. les municipalités ont été totalement tenues à l'écart des actions menées dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et leur budget a été considérablement réduit.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de l'Azerbaïdjan à :

a. reconnaître sans ambiguïté les municipalités en tant qu'institutions publiques exerçant leur pouvoir dans le cadre de l'administration publique générale ; à clarifier dans la législation les relations entre les communes et les organes exécutifs locaux de l'État, ainsi que le chevauchement de responsabilités entre les municipalités et les autorités exécutives locales, qui crée actuellement une subordination de fait des municipalités vis-à-vis de ces autorités ;

b. amender la loi sur le statut des municipalités et les autres lois transférant des tâches et fonctions aux municipalités en veillant à ce que les compétences et responsabilités assignées aux municipalités soient pleines et entières et que les municipalités aient toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ;

c. adopter une loi sur le statut de la capitale et à établir une autorité municipale unifiée et élue démocratiquement à Bakou ;

d. achever la réalisation des relevés géographiques des terrains municipaux et à résoudre les problèmes encore en suspens concernant la délimitation entre les terrains appartenant à l'État et ceux qui appartiennent aux municipalités, en indiquant la taille et les limites territoriales de chaque municipalité ;

e. créer un cadre législatif pour la consultation des municipalités et de leurs associations lors de l'élaboration de lois qui les concernent et qui portent plus largement sur des questions locales ;

f. soutenir l'utilisation des instruments de participation citoyenne, notamment dans la poursuite du processus de fusion de municipalités et dans le traitement de la question de la gouvernance locale sur les territoires réintégrés ; à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

g. améliorer le statut des personnels municipaux, notamment en termes de salaire et de responsabilité civile, afin de rendre la fonction publique municipale attractive pour les personnels qualifiés ;

h. préciser la procédure applicable à la révocation des président(e)s de municipalité dans les cas où ils/elles peuvent être démis(es) de leurs fonctions ;

i. achever le processus d'abrogation des dispositions législatives obligeant les municipalités à rendre compte de leurs activités devant le Parlement et à adopter une loi réglementant cet aspect, conformément à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales ;

j. réduire la dépendance financière des municipalités vis-à-vis de l'État en augmentant et pérennisant leurs revenus propres, en permettant aux municipalités de déterminer les taux de leurs impôts et en veillant à ce que le principe de connexité soit respecté en cas de transferts de l'État ;

k. veiller à ce que le droit de protection juridictionnelle des municipalités soit garanti dans la pratique, en particulier en résolvant les problèmes en suspens concernant les biens fonciers et immobiliers qui donnent lieu à des actions en responsabilité civile à l'encontre des municipalités et de leurs représentants ;

l. s'assurer que les municipalités sont associées à la réponse à la pandémie de Covid-19 et que leurs ressources financières ne sont pas affectées de manière disproportionnée.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Azerbaïdjan, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

40^e SESSION
Deuxième partie

Culture sans frontières : la gestion du patrimoine culturel comme outil de développement local et régional

Recommandation 462(2021)¹

1. Le patrimoine culturel est un vaste concept qui englobe tous les biens, hérités des générations passées, auxquels les populations s'identifient et attachent une grande valeur parce qu'ils reflètent leurs connaissances et leurs traditions et qu'ils représentent un héritage qui renforce leur identité culturelle. Malgré ses évolutions et ses mutations permanentes, son rôle consiste à conserver la signification culturelle de ce qui existe.

2. Comme le reconnaissent les Conventions de l'UNESCO [pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (1972) et [pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel \(2003\)](#), celui-ci possède un double caractère, qui consiste en des actifs matériels et immatériels. Les premiers se réfèrent aux objets produits, entretenus et transmis de génération en génération dans une société et les seconds aux pratiques, expressions, connaissances et compétences que les communautés reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Comme le souligne la Convention de l'UNESCO [sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles \(2005\)](#), le patrimoine culturel a également une dimension économique.

3. Le Conseil de l'Europe ("le CdE") prend note de la grande valeur du patrimoine culturel comme moyen de promotion de la diversité et de dialogue entre ses États membres. En encourageant les opportunités d'accès au patrimoine, il vise à favoriser un sentiment d'identité, de mémoire collective et de compréhension mutuelle au sein des communautés, et entre elles. Au cours des dernières décennies, le CdE a produit des documents de référence sur le sujet, tels que la Convention Européenne du Paysage ([STCE 176\(2000\)](#)) qui promeut la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et la Convention-Cadre sur la Valeur du Patrimoine Culturel pour la Société du Conseil de l'Europe (également connue sous le nom de "Convention de Faro") ([STCE 199\(2005\)](#)) qui souligne les aspects importants du patrimoine en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratie.

4. L'Assemblée parlementaire ("l'APCE") et le Comité des Ministres, ont adopté plusieurs recommandations, à destination des États membres, relatives au patrimoine culturel, dont la [Recommandation 2149 \(2019\)](#) sur "La valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique", et la [Recommandation CM/Rec\(2017\)1](#) sur la "Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le 21^e siècle".

5. Sur la base de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ("le Congrès"), a contribué au sujet en adoptant des résolutions, à savoir la [Résolution 202\(2005\)](#) sur "Le dialogue interculturel et interreligieux : initiatives et responsabilités des collectivités locales" et la [Résolution 379\(2015\)](#) sur "Les cimetières juifs, la responsabilité des collectivités locales" concernant le rôle des collectivités locales et régionales dans la protection, la préservation, la mise en valeur, la gestion et l'entretien des lieux de sépulture dans le cadre de l'histoire locale.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^eme séance (voir le document CG(2021)40-22, exposé des motifs), corapporteuses : Eirini DOUROU, Grèce (R, SOC/N/DP) et Barbara TOCE, Italie (L, SOC/N/DP).

6. Dans ses priorités pour 2017-2020, le Congrès a réitéré son intention de promouvoir le dialogue interculturel et de préserver le patrimoine culturel et architectural au niveau local et régional comme moyen de mettre en œuvre l'Agenda 2030 des Nations Unies et ses objectifs de développement durable (ODD). Les objectifs 8, 9 et 12.b de l'Agenda font référence à la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de promotion du tourisme durable, y compris par le biais de la culture et des produits locaux, et à la nécessité de développer des outils de suivi appropriés dans ce domaine. L'objectif 11.4 souligne la nécessité de renforcer les efforts de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel mondial.

7. Les nouvelles technologies numériques, l'augmentation des risques liés à l'environnement et au climat et les changements massifs de la vie sociale provoqués par l'urbanisation, le "sur-tourisme", la mondialisation et l'hypermobilité ont un impact sur la façon dont le patrimoine culturel est perçu et nécessitent la production de nouveaux outils et instruments pour mettre en œuvre des politiques publiques appropriées à tous les niveaux de gouvernement.

8. Ils nécessitent également l'adaptation et la transformation des politiques publiques relatives au patrimoine culturel afin de favoriser le développement économique et durable et le tourisme dans les villes et régions européennes et de promouvoir le dialogue interculturel, en vue de la cohésion sociale. Un changement de paradigme est nécessaire pour remédier à l'absence de systèmes de gouvernance ascendants et inclusifs, aux inégalités et aux différences territoriales entre les régions et les zones urbaines, au manque de données et d'indicateurs allant au-delà des strictes considérations économiques, et au manque d'outils efficaces pour la préservation des aspects immatériels des paysages urbains ou ruraux.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les États membres du Conseil de l'Europe à :

a. promouvoir une compréhension du patrimoine culturel en tant que concept global, rassemblant les objets du patrimoine matériel, tels que définis par les autorités officielles, et les pratiques, connaissances, compétences et expériences immatérielles vécues dans les communautés ;

b. continuer à investir, soutenir et promouvoir le patrimoine culturel, en le reconnaissant comme un catalyseur économique et social et un outil puissant pour le développement durable de la société dans son ensemble, en reconnaissant son potentiel pour ancrer une identité européenne dans des paysages territoriaux concrets, et comme un moyen de réconciliation des récits historiques divergents ;

c. soutenir et fournir des lignes directrices aux collectivités locales et régionales pour le développement de la gouvernance participative comme moyen de parvenir à l'inclusion structurée et systématique de toutes les parties prenantes et de la société civile dans l'élaboration des stratégies et des politiques relatives au patrimoine culturel, y compris les populations migrantes et les communautés marginalisées ou déconnectées, en gardant à l'esprit que la gestion du patrimoine culturel doit être guidée par les principes de base de la démocratie locale, visant l'inclusion, la diversité et le respect des droits fondamentaux ;

d. adopter et mettre en œuvre des politiques publiques du patrimoine culturel en intégrant le soin, la protection et le bon usage du patrimoine dans tous les programmes et actions connexes, en mettant l'accent sur les programmes éducatifs et les programmes scolaires en particulier, en sensibilisant les enfants et les jeunes au patrimoine culturel en tant que moyen de relier le passé et l'avenir, en reconnaissant que le patrimoine est un processus dynamique et en impliquant les collectivités locales et régionales dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques ;

e. promouvoir le tourisme culturel, en reconnaissant son caractère bénéfique d'un point de vue économique, afin de soutenir le développement des régions et des zones urbaines, en adoptant en même temps une approche de "tourisme responsable", basée sur les leçons tirées des villes souffrant de "sur-tourisme" et à la lumière des défis et des changements induits par l'impact des situations de crise (changement climatique, réfugiés et migrants, COVID-19), en particulier dans les zones urbaines ;

f. mobiliser des ressources (universitaires et administratives) et coopérer avec les autorités locales et régionales pour développer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer l'impact du patrimoine culturel, qui peuvent mettre en évidence son impact intersectoriel à tous les niveaux de gouvernance et sensibiliser aux avantages que l'investissement dans le patrimoine culturel peut apporter dans un large éventail de domaines politiques ;

g. soutenir et renforcer financièrement les grandes initiatives européennes en matière de patrimoine culturel, en élaborant un cadre de bonne gouvernance ; avec des indicateurs appropriés.

10. Le Congrès invite tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société du Conseil de l'Europe (également connue sous le nom de "Convention de Faro") et la Convention européenne du paysage.

40^e SESSION
Deuxième partie

Problèmes récurrents recensés par le Congrès dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et des missions d'observation d'élections (Période de référence 2017-2020)

Résolution 467(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
 - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207) ;
 - b. au chapitre XVIII, XIX et XX des Règles et procédures du Congrès² relatif respectivement, à l'organisation des procédures de suivi, des missions d'observation des élections, et à la mise en œuvre du dialogue politique post-suivi et post-électoral ;
 - c. aux rapports et recommandations de suivi du Congrès sur la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
 - d. aux rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;
 - e. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparative de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans 47 États membres ;
 - f. à la Résolution 412 (2017) « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016) ».
2. Le Congrès note que les problèmes récurrents de conformité avec la Charte recensés dans le rapport précédent – le caractère insuffisant des ressources financières dont disposent les collectivités locales et régionales ; la définition, l'attribution et l'exercice restreints des compétences locales ; le manque de consultation ; la non-applicabilité directe de la Charte – ont persisté pendant la période considérée.
3. En outre, les États membres montrent de plus en plus de carences systématiques dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Charte relatif au statut des élus locaux. Ces carences peuvent être considérées comme une difficulté émergente en lien avec l'application de la Charte.
4. De même, en matière d'élections, le Congrès souligne aussi la persistance des problèmes récurrents recensés précédemment, qui portaient sur l'exactitude des listes électorales, l'utilisation abusive de ressources administratives, la politisation de l'administration électorale et le faible niveau de confiance de l'opinion publique à l'égard des processus électoraux.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^e séance (voir le document [CG\(2021\)40-10](#), exposé des motifs), corapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC/V/PD).

² [CG-FORUM(2020)0]1 – Révision des Règles et procédures
<https://rm.coe.int/regles-et-procedures-du-congres-des-pouvoirs-locaux-et-regionaux-du-co/16809f0b0f>

5. Ces dernières années, le Congrès a aussi observé que la conformité avec le principe de l'égalité des chances pour tous les candidats, y compris indépendants, posait de plus en plus un problème.

6. Par conséquent, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe :

a. invite la commission de suivi à continuer de conduire – tous les trois ans – une analyse actualisée des problèmes récurrents en se fondant sur les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès menées au cours de la période considérée ;

b. encourage les rapporteurs de la commission de suivi à continuer d'évoquer les problèmes récurrents lors du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et de la conduite d'observations électorales dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

c. demande à la commission de suivi et/ou aux autres commissions du Congrès de continuer d'établir des rapports transversaux sur des thèmes liés aux problèmes récurrents recensés lors des activités de suivi et d'observation d'élections ;

d. encourage toutes les instances pertinentes du Congrès à prendre en considération les problèmes récurrents dans leurs activités, concevoir des outils et politiques appropriés pour aider les États membres à résoudre ces problèmes et promouvoir les bonnes pratiques pertinentes.

40^e SESSION
Deuxième partie

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 468(2021)¹

Le Congrès,

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte du Congrès et de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès,
2. Rappelant que 508 des 621 membres proposés par les autorités des Etats membres ont déjà procédé à la signature du Code de Conduite des membres du Congrès et de la transmission de la Déclaration d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès,
3. Regrettant que les autorités du Portugal n'aient pas été en mesure de soumettre une délégation répondant aux critères de la Charte et des Règles et procédures du Congrès,
4. Rappelant que 27 sièges sont restés vacants,
5. Tenant compte de la décision du Bureau et de l'avis des rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres qui ont conclu que les 46 délégations nationales proposées sont conformes aux critères de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
6. Approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans le document CG40(2021)25 sous réserve de la signature du Code de conduite et de la transmission de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès,
7. Invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder sans délais à la signature du Code de conduite et de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès,
8. Invite les autorités des Etats membres concernés à pourvoir les sièges vacants conformément aux dispositions applicables, dans les meilleurs délais.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 1^{re} séance (voir le document [CG\(2021\)40-17](#)), corapporteurs: Xavier CADORET, France (L; SOC/V/DP) et Aleksandra MALETIC, Serbie (R,PPE/CCE).

40^e SESSION
Deuxième partie

Solidarité territoriale : quel rôle pour les régions ?

Résolution 469(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 9 (et en particulier à son paragraphe 5), à l'article 3.1 et à l'article 4.6 de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte »);

b. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale adopté le 7 décembre 2020 par le Forum statutaire ;

c. à la Recommandation du Congrès 455 (2021) sur les problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020) ;

d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, et en particulier la priorité a. Des sociétés résilientes : réponses locales et régionales efficaces aux crises de santé publique ; et la priorité c. Des sociétés cohésives : Réduire les inégalités sur le terrain ;

e. à la Recommandation Rec(2005)1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2011)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur ;

g. à la Recommandation 362 (2014) du Congrès sur « Les ressources financières adéquates pour les collectivités locales » ;

h. à la Recommandation 427 (2018) du Congrès sur « Faire face à la dette : les collectivités locales en difficulté financière » ;

i. à la Recommandation 438 (2019) du Congrès sur « Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières : conflits potentiels et possibilités de compromis » ;

j. à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier à l'objectif 10 « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre » ; et l'objectif 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes ».

¹ Discussion et approbation par la Chambre des Régions le 16 juin 2021 et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^{ème} séance (voir le document [CPR\(2021\)40-05](#), exposé des motifs), rapporteur : Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE).

2. Le Congrès souligne que :

a. les États sont confrontés à divers défis de nature sociale, économique et environnementale qui influent sur les liens économiques et sociaux qui existent traditionnellement entre les régions et au sein de celles-ci. La pandémie de COVID 19 a aggravé plusieurs de ces difficultés, affectant de manière inégale de nombreuses régions européennes et leurs subdivisions. La nécessité d'une meilleure cohésion territoriale et d'une solidarité territoriale plus grande est cruciale, notamment entre les régions centrales et périphériques des États membres ;

b. tandis que les gouvernements nationaux ont vu leur champ d'action se réduire du fait des difficultés économiques, du rôle croissant de l'UE et de la décentralisation, la redistribution des services et des ressources financières entre les régions peut contribuer au développement territorial. Face à ces nouveaux défis, il est nécessaire de promouvoir de nouvelles méthodes, en redéfinissant les pouvoirs souverains des États, en renforçant leur rôle dans des domaines tels que la sécurité et la péréquation financière, tout en élargissant le rôle des collectivités locales et régionales dans des domaines d'action locale tels que les transports, la santé, l'éducation et l'environnement ;

c. dans ce contexte, les régions jouent un rôle crucial en tant qu'intermédiaires entre les niveaux national et local dans la réduction des disparités territoriales, en poursuivant un large éventail de politiques (re)distributives en interaction avec divers acteurs aux niveaux infra-étatique et supranational. Au moyen de nouveaux instruments de péréquation, les autorités régionales peuvent répondre efficacement aux divers défis auxquels leurs territoires sont confrontés aujourd'hui, afin de garantir une plus grande solidarité territoriale.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à identifier et à développer une vision commune des politiques de solidarité à l'intérieur des territoires et entre les territoires, par le biais de consultations inclusives et de coopérations, impliquant divers acteurs concernés, afin de réduire les écarts de richesses et d'accessibilité aux services publics entre les territoires et d'assurer un développement durable ;

b. à renforcer les capacités des régions à coordonner et à mettre en œuvre les politiques de solidarité territoriale, en soutenant les alliances de territoires unis autour d'une vision et d'une action communes de solidarité territoriale;

c. à garantir que la question de péréquation financière fait partie des débats gouvernementaux dans le cadre d'un processus de consultation requis par l'article 4.6 et l'article 9.6 de la Charte ;

d. à promouvoir le partage des meilleures pratiques de politiques de solidarité territoriale.

4. Le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux et leurs associations nationales à tenir compte de la présente résolution et de son exposé des motifs.

5. Le Congrès demande à la commission de suivi de prendre en compte la présente résolution et recommandation dans le cadre de ses activités de contrôle de l'application de la Charte.

La protection des personnes LGBTI¹ dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux

Résolution 470(2021)²

1. Les questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ainsi que les droits des personnes LGBTI figurent depuis une dizaine d'années au premier plan des programmes du Conseil de l'Europe et de nombreux États membres ont depuis adopté des mesures positives visant à renforcer les droits des personnes LGBTI. Cependant, les voix conservatrices et fondamentalistes en Europe politisent de plus en plus les questions liées au genre et désignent les personnes LGBTI en tant que boucs émissaires, mettant en cause la diversité d'une manière générale et notamment les droits des personnes LGBTI et la légitimité de leur identité.

2. La [Recommandation CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a établi des lignes directrices et des normes dans ce domaine à l'attention des pouvoirs publics des États membres. La même année, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la [Résolution 1728](#) et la [Recommandation 1915](#), qui traitent de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, appelant les États membres à élaborer des politiques visant à renforcer et garantir l'égalité des personnes LGBTI. La Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Unité Orientation sexuelle et Identité de genre du Conseil de l'Europe (OSIG), la Commission de Venise et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont abordé dans leurs documents respectifs différents aspects des droits et de l'égalité des personnes LGBTI.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») a adopté des résolutions destinées aux pouvoirs locaux et régionaux et des recommandations aux États membres en 2007 et [2015](#), attirant l'attention sur la discrimination et les difficultés rencontrées par les personnes LGBTI, insistant sur l'obligation des pouvoirs locaux de protéger ces droits et les invitant à prendre note des exemples de bonnes pratiques et des stratégies ayant fait leurs preuves dans ce domaine.

4. Les droits de l'homme et les questions LGBTI figurent également de plus en plus parmi les priorités des pouvoirs locaux et régionaux et d'une manière qui reflète les attitudes conflictuelles au sein de la société à l'égard des questions LGBTI. Les exemples de bonnes et mauvaises pratiques se sont multipliés dans plusieurs États membres.

5. D'une part, un grand nombre de villes et de régions ont adopté des politiques, des législations et des mesures visant à défendre les droits des personnes LGBTI et à combattre la discrimination. D'autre part, les discours qui visent à délégitimer l'identité LGBTI progressent et les propos dévalorisants ont contribué à la création d'un climat hostile aussi bien aux personnes LGBTI qu'aux objectifs politiques. Les tentatives visant à créer une ambiguïté conceptuelle autour des questions de genre et de personnes LGBTI par l'utilisation d'expressions comme « propagande pour l'homosexualité », « idéologie du genre » ou « idéologie LGBT » vont en ce sens.

¹ L'acronyme LGBTI est de plus en plus remplacé par le terme « Orientation sexuelle, identité et expression de genre, et caractéristiques sexuelles » (OSIEGCS) lorsqu'il s'agit de questions liées aux personnes LGBTQI+. Ceci étant dit, pour faciliter la présentation et parce qu'il est mieux connu du public, les rapporteurs ont décidé d'utiliser l'acronyme LGBTI dans ce rapport, en se référant à la fois aux questions et aux personnes concernées.

² Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2ème séance (voir document CG(CG(2021)40-18, exposé des motifs), rapporteur : Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE).

6. Conformément à ce qui précède, le Congrès,

a. réitère qu'aucune valeur culturelle, traditionnelle ou religieuse, ni aucun précepte découlant d'une 'culture dominante' ne sauraient être invoqués pour justifier les discours de haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b. reconnaît que la protection des droits et l'égalité des personnes LGBTI est indispensable, si l'on veut renforcer l'inclusion démocratique partout en Europe et éviter l'établissement des sociétés divisées et polarisées où les droits et l'intégrité psychologique et physique de leurs citoyens ne sont plus respectés ;

c. souligne que la coopération multiniveau entre les autorités publiques favorise un échange efficace d'expertise et elle est indispensable pour élaborer les politiques et les mesures nécessaires à la fois pour résister à la régression vis-à-vis des obligations internationales et pour protéger et défendre les droits des groupes minoritaires ;

d. rappelle que les pouvoirs locaux et régionaux disposent de compétences importantes en tant que responsables politiques, décideurs et législateurs afin de montrer la voie pour améliorer la situation des personnes LGBTI, et que quelle que soit leur orientation politique, les maires et les conseillers locaux et régionaux ont une responsabilité à l'égard de tous leurs concitoyens d'établir des sociétés inclusives fondées non pas sur les préjugés et le rejet d'autrui mais sur le dialogue et la concertation ;

e. note qu'un mouvement bien coordonné, appelé le « mouvement anti-genre », tente de recadrer les mesures adoptées en vue de garantir l'égalité et de protéger les droits des femmes et des personnes LGBTI, en les qualifiant d'« idéologiques » ;

f. constate une montée des discours de haine contre les personnes LGBTI, notamment en ligne, et souligne que les discours de haine utilisés par les autorités élues et les acteurs gouvernementaux sont particulièrement nuisibles, étant donné leur rôle de représentants ;

g. souligne que l'exclusion sociale et économique des personnes LGBTI – en particulier les plus jeunes – a des effets durables et sérieux, notamment sur leur santé mentale et leur accès à l'éducation et à l'emploi ;

7. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales à :

a. intégrer l'égalité des personnes LGBTI et les droits de l'homme au sein des politiques locales et régionales et contrôler la mise en œuvre de la législation anti-discrimination en vigueur dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la culture ;

b. adopter une politique locale ou une législation régionale interdisant les crimes de haine, et mettre en œuvre des codes de conduite interdisant clairement le discours de haine, y compris fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, au niveau de l'administration locale ainsi que pour les organisations qui reçoivent un financement des collectivités locales et régionales

c. élaborer des programmes de formation pour les fonctionnaires, en particulier ceux qui travaillent au contact de la population locale, créer des agents de liaison au sein de la police locale pour réduire les obstacles au signalement, collecter d'informations sur les bonnes pratiques afin de développer de politiques inclusives pour les personnes LGBTI, et évaluer leurs progrès en collectant des données sur les cas de crimes de haine et en incluant des questions sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles lorsqu'elles collectent des données ;

d. favoriser l'intégration des questions LGBTI en associant un large éventail d'organisations locales de défense des personnes LGBTI et par le recours aux structures consultatives et les processus d'élaboration des politiques, en utilisant une terminologie inclusive dans l'ensemble des publications et des documents officiels, et en encourageant le dialogue et les actions de sensibilisation aux droits de l'homme et à la discrimination envers les personnes LGBTI ;

e. promouvoir les droits sociaux et le bien-être des personnes LGBTI en facilitant la création d'espaces sécurisés dans les domaines du conseil, de la formation, de l'éducation et du soutien à la santé mentale, en veillant à la protection adéquate des événements LGBTI publiques contre les violences, et en encourageant le dialogue avec les associations sportives et les clubs de supporters en vue d'élaborer des actions de sensibilisation à la discrimination envers les personnes LGBTI dans le sport ;

f. assurer la sécurité et le bien-être des jeunes LGBTI dans l'espace scolaire, dans la limite de leurs compétences, en fournissant des formations et des ressources aux éducateurs, en favorisant des projets concrets visant à combattre le harcèlement et le cyberharcèlement dans l'espace scolaire, en impliquant les organisations de parents de jeunes LGBTI ;

g. envisager la nomination d'un « expert local en matière d'égalité et de diversité » chargé de conseiller le gouvernement local sur les politiques d'égalité et de non-discrimination et d'établir le dialogue avec les acteurs locaux et la société civile dans son ensemble ;

h. utiliser leurs associations nationales en tant que plateforme d'échange de bonnes pratiques et comme source d'expertise pour la mise en œuvre des normes internationales et de la législation nationale ainsi que pour l'élaboration des politiques en faveur de l'égalité au niveau local ;

i. utiliser les programmes de coopération du Conseil de l'Europe et du Congrès en tant que cadre pour améliorer les droits des personnes LGBTI au moyen d'actions concrètes et utiliser les objectifs de développement durable de l'ONU en tant que cadre pour recenser les différents outils qu'ils fournissent pour combattre la discrimination envers les personnes LGBTI.

Le rôle des collectivités locales et régionales concernant la situation des personnes LGBTI en Pologne

Résolution 471(2021)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Ayant à l'esprit la [Résolution 380 \(2015\)](#) et la [Recommandation 370 \(2015\)](#) du Congrès « Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) » ;
2. Ayant à l'esprit la Recommandation [CM/Rec\(2010\)5](#) du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
3. Ayant à l'esprit le [Mémoire sur la stigmatisation des personnes LGBTI en Pologne](#) de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, décembre 2020 ;
4. Rappelant les Objectifs de développement durable des Nations Unies, qui appellent notamment à autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leurs handicaps, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ;
5. Rappelant le rôle des collectivités locales et régionales dans la sauvegarde des droits de l'homme pour leur population ;
6. Notant que depuis 2019 plus de 90 régions, comtés ou communes de Pologne ont adopté des résolutions par lesquelles ces territoires se déclarent exempts de la prétendue « idéologie LGBT » ou des « chartes des pouvoirs locaux pour les droits de la famille » ;
7. Notant qu'un certain nombre de ces résolutions et déclarations ont été annulées par les tribunaux administratifs au motif qu'elles étaient incompatibles avec les droits inscrits dans le droit polonais et international ;
8. S'inquiétant de l'impact négatif que de telles résolutions et chartes peuvent avoir sur les personnes LGBTI de Pologne, leur sécurité et leur bien-être, et en particulier sur les jeunes ;
9. S'inquiétant de la polarisation au sein des collectivités polonaises sur cette question et du climat de plus en plus hostile à l'encontre de la communauté LGBTI en Pologne ;
10. S'inquiétant de l'augmentation du nombre des crimes anti-LGBTI et de la violence contre les personnes LGBTI ;
11. Saluant les efforts déployés par certaines communes de Pologne pour promouvoir des sociétés plus inclusives, par l'adoption de politiques soutenant les citoyens LGBTI ou par la création d'une coalition de villes contre la discrimination ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2^{ème} séance (voir document [CG\(2021\)40-19](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE).

12. Prenant en considération le rapport de la commission des questions d'actualité issu de la mission d'enquête à distance des 2 et 3 novembre 2020 sur les questions relatives aux personnes LGBTI en Pologne;
13. Appelle les collectivités locales et régionales de Pologne :
 - a. à retirer les résolutions « anti-idéologie LGBTI » et les textes analogues, quel que soit leur intitulé ;
 - b. à protéger les droits des groupes minoritaires et vulnérables, y compris les personnes LGBTI, en développant et révisant les politiques nécessaires et en mettant en place des mécanismes efficaces pour leur exécution ;
 - c. à investir des ressources financières et humaines pour garantir l'intégrité physique et mentale des personnes LGBTI dans un contexte de montée du discours de haine, en particulier à l'intention des enfants et des jeunes ;
 - d. à nouer des partenariats avec d'autres collectivités, leurs associations et la société civile et à ouvrir des consultations afin de concevoir conjointement des projets éclairés et inclusifs contre la discrimination ;
14. Encourage les associations polonaises de pouvoirs locaux et régionaux à jouer un rôle moteur et à agir en tant que plateformes de dialogue pour les collectivités locales et régionales concernant la sécurité et le bien-être des membres LGBTI de leur population ;
15. Décide de continuer de suivre de près l'évolution de la situation des personnes LGBTI en Pologne et le rôle des collectivités locales et régionales à cet égard.

40^{ème} SESSION
Deuxième partie

La tenue de référendums au niveau local

Résolution 472(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207, 2009) ;

b. à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144, 1992) ;

c. à la Recommandation 1704 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Référendums : vers de bonnes pratiques en Europe » ;

d. à la Résolution 2251 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

e. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise (2002) ;

f. aux Lignes directrices révisées de la Commission de Venise sur la tenue des référendums (2020) ;

g. aux priorités du Congrès pour 2017-2020 ainsi qu'aux nouvelles priorités pour 2021-2026, qui insistent fortement sur la promotion d'une participation accrue et active des citoyens à la vie locale et régionale en vue d'améliorer la démocratie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

h. à l'Objectif de développement durable n° 16 de l'ONU sur la paix, la justice et les institutions efficaces ; Cible 16.7 : faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.

2. Le Congrès rappelle que :

a. les référendums sont de plus en plus utilisés en tant qu'outils de participation démocratique directe en vue de résoudre des conflits qui présentent une importance fondamentale pour la vie des populations. Les référendums deviennent ainsi fréquemment des sujets de controverse, en raison du risque de division lié aux questions qu'ils posent et des problèmes qui peuvent survenir lors de la campagne correspondante ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2^{ème} séance (voir le document CG(2021)40-11, exposé des motifs), rapporteur : Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

b. bien que les référendums nationaux concentrent aujourd'hui une grande part de l'attention publique, la plupart des référendums organisés dans les États membres du Conseil de l'Europe le sont en réalité à l'échelle locale. Pourtant, les référendums locaux sont essentiels pour connaître le sentiment des citoyens sur des questions qui ont un impact direct sur leur vie quotidienne ;

c. compte tenu de ce qui précède, des lignes directrices effectives sont nécessaires pour permettre aux États membres d'utiliser les référendums locaux de manière responsable, dans un cadre conforme aux normes du Conseil de l'Europe, en particulier la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

a. lors de la tenue de référendums dans leurs domaines de responsabilité respectifs, à observer les lignes directrices et bonnes pratiques contenues dans l'exposé des motifs, afin de lutter contre certaines tendances négatives ;

b. à mettre en œuvre les lignes directrices et les bonnes pratiques existantes concernant la tenue des référendums, telles que définies en particulier par la Commission de Venise dans le Code de bonne conduite en matière électorale et dans les Lignes directrices révisées sur la tenue des référendums, lorsqu'elles sont pertinentes pour le niveau local ;

c. à avoir davantage recours aux assemblées citoyennes et autres instruments similaires de démocratie délibérative pour accompagner la tenue de référendums locaux afin d'atténuer les tensions et de promouvoir une décision éclairée de la part des citoyens.

4. Le Congrès s'engage à prendre en considération les lignes directrices contenues dans l'exposé des motifs ainsi que les autres normes pertinentes lors de l'observation de référendums locaux dans les États membres.

40e SESSION
Deuxième partie

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Azerbaïdjan

Résolution 473(2021)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note que :

a. L'Azerbaïdjan a adhéré au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001 ; il a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 21 décembre 2001 et l'a ratifiée avec des réserves le 15 avril 2002 (Articles 4.3 ; 7.2 ; 9.5 ; 9.6 ; 10.3). La Charte est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 1^{er} août 2002 ;

b. La commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après, la « commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan à la lumière de la Charte. Elle a confié à Bernd Vöhringer, Allemagne (L, PPE/CCE), et Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD), la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan ;

c. La visite de suivi s'est tenue à distance du 23 au 25 février 2021. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. La présente résolution est élaborée conformément aux priorités du Congrès fixées pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne.

2. Le Congrès déplore le fait que ses précédents rapports, datant respectivement de 2003 et 2012, évoquaient des problèmes récurrents concernant la situation de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan et la mise en œuvre limitée de la Charte européenne de l'autonomie locale, de sorte que ces recommandations demeurent valides.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. décide de continuer de suivre attentivement l'évolution de la démocratie locale et régionale en Azerbaïdjan, en inscrivant régulièrement cette question à l'ordre du jour des réunions de la commission de suivi ;

b. convient d'approfondir son dialogue politique avec les autorités nationales azerbaïdjanaises dans le cadre d'un processus post-suivi, afin qu'elles se conforment aux dispositions énoncées dans la Charte, en particulier lors de la mise en œuvre de la recommandation du Congrès sur la démocratie locale et régionale (2021).

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3e séance (voir le document CG(2021)40-21, exposé des motifs), corapporteurs Bernd VÖHRINGER, Allemagne (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

Culture sans frontières : la gestion du patrimoine culturel comme outil de développement local et régional

Résolution 474(2021)¹

1. Le patrimoine culturel est un vaste concept qui englobe tous les biens, hérités des générations passées, auxquels les populations s'identifient et attachent une grande valeur parce qu'ils reflètent leurs connaissances et leurs traditions et qu'ils représentent un héritage qui renforce leur identité culturelle. Malgré ses évolutions et ses mutations permanentes, son rôle consiste à conserver la signification culturelle de ce qui existe.

2. Comme le reconnaissent les Conventions de l'UNESCO [pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) (1972) et [pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](#) (2003), celui-ci possède un double caractère, qui consiste en des actifs matériels et immatériels. Les premiers se réfèrent aux objets produits, entretenus et transmis de génération en génération dans une société et les seconds aux pratiques, expressions, connaissances et compétences que les communautés reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Comme le souligne la Convention de l'UNESCO [sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) (2005), le patrimoine culturel a également une dimension économique.

3. Le Conseil de l'Europe ("le CdE") prend note de la grande valeur du patrimoine culturel comme moyen de promotion de la diversité et de dialogue entre ses États membres. En encourageant les opportunités d'accès au patrimoine, il vise à favoriser un sentiment d'identité, de mémoire collective et de compréhension mutuelle au sein des communautés, et entre elles. Au cours des dernières décennies, le CdE a produit des documents de référence sur le sujet, tels que la Convention Européenne du Paysage ([STCE 176\(2000\)](#)) qui promeut la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et la Convention-Cadre sur la Valeur du Patrimoine Culturel pour la Société du Conseil de l'Europe (également connue sous le nom de "Convention de Faro") ([STCE 199\(2005\)](#)) qui souligne les aspects importants du patrimoine en ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratie.

4. L'Assemblée parlementaire ("l'APCE") et le Comité des Ministres, ont adopté plusieurs recommandations, à destination des États membres, relatives au patrimoine culturel, dont la [Recommandation 2149 \(2019\)](#) sur "La valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique", et la [Recommandation CM/Rec\(2017\)1](#) sur la "Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le 21^e siècle".

5. Sur la base de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ("le Congrès"), a contribué au sujet en adoptant des résolutions, à savoir la [Résolution 202\(2005\)](#) sur "Le dialogue interculturel et interreligieux : initiatives et responsabilités des collectivités locales" et la [Résolution 379\(2015\)](#) sur "Les cimetières juifs, la responsabilité des collectivités locales" concernant le rôle des collectivités locales et régionales dans la protection, la préservation, la mise en valeur, la gestion et l'entretien des lieux de sépulture dans le cadre de l'histoire locale.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 juin 2021, 3^{ème} séance (voir le document CG(2021)40-22, exposé des motifs), corapporteuses : Eirini DOUROU, Grèce (R, SOC/V/DP) et Barbara TOCE, Italie (L, SOC/V/DP).

6. Les collectivités locales et régionales ont un rôle majeur à jouer pour déterminer comment le passé façonne le présent et l'avenir de leurs villes et régions. Leurs politiques et actions liées au patrimoine culturel, leur engagement auprès de diverses communautés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, la conciliation de récits contradictoires, le renforcement de la force économique de leurs territoires pour atteindre des niveaux de vie plus élevés, le rapprochement des différentes parties prenantes, contribueront à améliorer le développement économique durable, l'inclusion sociale et la gouvernance participative.

7. Dans ses priorités pour 2017-2020, le Congrès a réitéré son intention de promouvoir le dialogue interculturel et de préserver le patrimoine culturel et architectural au niveau local et régional comme moyen de mettre en œuvre l'Agenda 2030 des Nations Unies et ses objectifs de développement durable (ODD). Les objectifs 8, 9 et 12.b de l'Agenda font référence à la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de promotion du tourisme durable, y compris par le biais de la culture et des produits locaux, et à la nécessité de développer des outils de suivi appropriés dans ce domaine. L'objectif 11.4 souligne la nécessité de renforcer les efforts de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel mondial.

8. Compte tenu de ce qui précède,

a. considérant que la création, la préservation et la promotion du patrimoine culturel font partie des compétences locales et régionales et que les communautés locales sont porteuses de valeurs patrimoniales en tant que gardiennes de la survie de la diversité culturelle, comme le reconnaissent les conventions susmentionnées ;

b. tenant compte de l'avènement de la technologie numérique et des risques croissants liés à l'environnement, au climat et aux changements massifs de la vie sociale provoqués par l'urbanisation, la mondialisation et l'hypermobilité, qui ont un impact sur la manière dont le patrimoine culturel est perçu et traité ;

c. étant conscients de la nécessité d'adapter et de transformer les politiques relatives au patrimoine culturel afin de favoriser le développement économique et durable, la régénération urbaine et le tourisme dans les villes et régions européennes, et de promouvoir le dialogue interculturel, en visant la cohésion sociale par la participation des citoyens locaux et l'amélioration de la coopération avec les communautés déconnectées ;

d. tenant compte de la responsabilité qui incombe aux collectivités locales et régionales de prendre des mesures en termes de recueil d'informations et d'amélioration de leur base de connaissances, de développement de politiques publiques, d'actions et de mise en réseau pour promouvoir et préserver le patrimoine culturel, en mettant en évidence les questions émergentes (telles que le changement climatique, le "sur-tourisme" ou les urgences de santé publique) pour lesquelles il est urgent de produire de nouveaux outils et instruments ou de mettre en œuvre plus activement les politiques sur la base des études existantes ;

e. conscient également que pour surmonter la crise identitaire européenne actuelle, il faut agir sur la base d'outils de gestion du patrimoine culturel pluralistes et diversifiés, créés et déployés par les collectivités locales et régionales en coopération avec les professionnels et les citoyens ;

f. reconnaissant l'importance de l'engagement des jeunes dans la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et la promotion de la diversité culturelle comme élément essentiel de la prévention de l'extrémisme violent et reconnaissant également que les jeunes sont de puissants artisans de la paix ;

g. reconnaissant qu'un changement de paradigme est nécessaire pour remédier à l'absence de systèmes de gouvernance ascendants et inclusifs, aux inégalités et aux différences territoriales entre les régions et les zones urbaines, au manque de données et d'indicateurs allant au-delà des strictes considérations économiques et au manque d'outils efficaces pour la préservation des aspects immatériels des paysages urbains ou ruraux ;

9. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales de ses États membres à :

a. promouvoir une compréhension du patrimoine culturel comme un concept global, rassemblant les objets du patrimoine matériel, tels que définis par les autorités publiques et les pratiques, connaissances, compétences et expériences immatérielles vécues dans les communautés ;

b. continuer à investir, soutenir et promouvoir le patrimoine culturel, en le reconnaissant comme un catalyseur économique et social et comme un outil puissant pour le développement durable de la société dans son ensemble, en gardant à l'esprit que la gestion du patrimoine culturel doit être guidée par les principes de base de la démocratie locale, notamment concernant l'inclusion, la diversité et le respect des droits fondamentaux et que l'inclusion sociale exploite notre diversité comme un carburant pour la créativité, l'innovation et la création de petites entreprises;

c. promouvoir le tourisme culturel durable, compte tenu de son caractère bénéfique d'un point de vue économique, afin de contribuer au développement des régions et des zones urbaines européennes, tout en adoptant une approche de "tourisme responsable", fondée sur les enseignements tirés des villes souffrant de "sur-tourisme" et à la lumière des défis et des changements induits par l'impact des situations de crise (changement climatique, réfugiés et, migrants, COVID-19) dans toutes les localités, mais en particulier dans les zones urbaines ;

d. adopter et mettre en œuvre des politiques du patrimoine culturel en intégrant l'étude, le soin, la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine dans toutes les politiques publiques, et tous les programmes et actions connexes, tels que l'aménagement urbaine, les espaces publics et les programmes éducatifs, en surveillant leur durabilité et leur connexion avec les projets existants ;

e. développer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour mesurer l'impact du patrimoine culturel, afin de mettre en évidence son impact intersectoriel au niveau de la gouvernance régionale et locale, et sensibiliser aux avantages que l'investissement dans le patrimoine culturel peut apporter dans un large éventail de domaines politiques ;

f. renforcer la gouvernance participative ainsi que l'inclusion structurée et systématique de toutes les parties prenantes et de la société civile, y compris les migrants et les populations marginalisées ou déconnectées, dans l'élaboration des stratégies et des politiques publiques relatives au patrimoine culturel, en étroite coopération avec les travaux menés par les organismes publics et les professionnels au niveaux local et régional, en leur fournissant des outils de formation et de recherche, et en mettant l'accent sur le renforcement des capacités locales des opérateurs culturels et des artistes ;

g. sensibiliser les jeunes à l'importance de la diversité du patrimoine, de sa conservation, de sa valorisation et de sa transmission, en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de s'impliquer dans la protection et la promotion du patrimoine culturel et naturel commun, en soutenant leur engagement et leur participation, et en co-créant avec eux des projets qui contribueront aux échanges et au développement local et régional durable ;

h. reconnaître les villes en tant qu'acteurs principaux de la diplomatie culturelle, en soutenant et en favorisant le développement de réseaux de diasporas/communautés de migrants sur la coopération en matière de patrimoine culturel et contribuer ainsi à réaliser le potentiel des villes en tant qu'acteurs culturels internationaux ;

i. réinventer les espaces publics en tant que plateformes pour le patrimoine culturel, en favorisant leur fonction communale pour contrecarrer la domination croissante de leur fonction commerciale, en les promouvant comme plateformes d'expression collective, de discours démocratique et de résolution de problèmes ;

j. repenser les héritages contestés en Europe, en encourageant le débat public, en accueillant différentes perspectives historiques et en reconstruisant le discours autour de ces questions afin de pouvoir contribuer à réduire l'escalade des conflits ;

k. utiliser efficacement la gestion du patrimoine culturel aux niveaux local et régional pour développer les zones éloignées et périphériques comme moyen de parvenir à la justice territoriale, et ainsi leur éviter d'entrer dans la spirale négative de la désindustrialisation, de la désertification et de la marginalisation,

l. développer de nouvelles initiatives de mise en réseau des villes en Europe et étendre le programme actuel de Capitale européenne de la culture à d'autres pays afin d'encourager le partage des influences culturelles et d'établir des passerelles entre les programmes relatifs au patrimoine culturel ;

m. créer des réseaux universitaires sur le patrimoine culturel européen, étant donné qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les autorités locales et régionales et sont bien connectés avec les communautés locales, ils sont des acteurs importants pour la mise en œuvre de projets et d'initiatives visant à utiliser le patrimoine comme un outil pour promouvoir et partager les valeurs fondamentales de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit ;

n. rejoindre les réseaux des "Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe" qui traversent leurs territoires pour promouvoir le patrimoine culturel local, le tourisme culturel durable et la participation communautaire dans une perspective paneuropéenne.